



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 29 juillet 2022

Communiqué de presse

Sécheresse – L'ensemble des bassins est touché par le manque d'eau, y compris les grands cours d'eau

Le fort déficit de pluie du mois de juillet, cumulé aux épisodes caniculaires de juin et mi-juillet entraîne à la fois un assèchement des sols et un tarissement progressif des cours d'eau. La situation météorologique induit également une augmentation des besoins en eau de tous.

Les températures très élevées du mois de juillet ont aggravé la situation : la température des eaux de rivière augmentent, engendrant évaporation et potentiels problèmes de qualité des eaux.

Dans ce contexte, les irrigations agricoles ont déjà été fortement limitées depuis plus d'un mois à partir des petits cours d'eau.

Depuis la semaine dernière, les débits de nos trois grandes rivières Garonne, Tarn et Aveyron ne cessent de baisser, alors même que le soutien d'étiage a d'ores et déjà été fortement mobilisé : près de 40 % des stocks d'eau disponibles dans les barrages en amont ont été déstockés sur ces rivières pour assurer un débit minimum.

Jusqu'à ce jour, la gestion rapprochée des débits des cours d'eau et des lâchers a permis de ne pas envisager de restriction sur ces rivières. Mais aujourd'hui, il convient de gérer au plus juste le soutien d'étiage au regard des besoins dans la durée de l'ensemble des usages : agricoles, industriels, eau potable et aussi énergétiques.

Des tensions sur l'eau potable sont d'ores et déjà présentes. Aussi, l'utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable doit également être régulé et limité. **Il ne s'agit pas de couper l'eau au robinet, mais bien de réserver l'utilisation de l'eau potable aux usages prioritaires et de la restreindre pour les loisirs et les usages secondaires.**

Au regard de la situation particulièrement critique, la Préfète de Tarn-et-Garonne a pris le 28 juillet 2022 :

- ◆ un arrêté préfectoral de limitation de l'usage de l'eau potable sur l'ensemble du département, pour tous les usages non essentiels,
- ◆ un arrêté préfectoral de limitation des prélèvements d'eau.

Ces deux arrêtés viennent renforcer les mesures de limitations déjà en place depuis plus d'un mois pour les prélèvements d'eau à partir du milieu naturel pour les particuliers et les collectivités et pour l'irrigation agricole notamment.

Le respect des limitations et interdictions de prélèvement dans le milieu et d'usage de l'eau potable par tous, particuliers, collectivités, entreprises et agriculteurs est nécessaire pour tenir tout l'été.

Compte tenu de la situation exceptionnelle, il revient également à chacun d'être responsable sur l'utilisation de l'eau potable et de respecter les limitations en vigueur.

Des contrôles seront mis en place par les services de l'Etat, en appui des collectivités locales. Les sanctions encourues sont de 1500 € (contravention de 5ème classe).

Compte tenu de la situation, la Préfète de Tarn-et-Garonne sera certainement amenée à renforcer les mesures de limitation et de restriction la semaine prochaine.

1 – Les restrictions d’usages à partir du réseau d’eau potable

L’arrêté de limitation de l’usage de l’eau potable prend effet le **samedi 30 juillet 2022 à partir de 08 h 00 du matin**. Il a pour objet :

Sur l’ensemble du territoire du département de Tarn-et-Garonne, il est interdit d’utiliser l’eau du réseau de distribution d’eau potable pour :

- ◆ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d’économiseurs d’eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires – alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité,
- ◆ le remplissage des piscines à usage familial existantes au 01 juin 2022 (y compris hors-sol),
- ◆ la mise à niveau quotidienne des piscines familiales y compris hors-sol,
- ◆ l’arrosage des pelouses, espaces verts, publics et privés, jardins d’agrément, espaces sportifs de toute nature,
- ◆ l’arrosage des jardins potagers entre 08 h 00 et 20 h 00,
- ◆ le nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l’objet de travaux, sauf impératifs sanitaires,
- ◆ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l’exclusion du lavage effectué par des balayeuses laveuses automatiques,
- ◆ le fonctionnement des fontaines publiques et privées, en circuit ouvert ou fermé,
- ◆ l’arrosage des terrains de golf, à l’exception des greens et des départs qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 à. La consommation hebdomadaire d’eau doit être réduite de 60 %,
- ◆ le remplissage ou le maintien à niveau des plans d’eau de loisirs à usage personnel.

Les activités industrielles et commerciales doivent limiter leur consommation d’eau au strict nécessaire

2 – Les limitations des prélèvements à partir du milieu naturel

2.1 – Les prélèvements agricoles

L’arrêté de limitation des prélèvements d’eau prend effet le **samedi 30 juillet 2022 à partir de 08 h 00 du matin**. Il a pour objet :

- ◆ l’interdiction des prélèvements d’eau de **1 jour par semaine** (Niveau 1A) sur les grands axes et leurs nappes d’accompagnement, suivants :

11 – Rivière Aveyron	32 – Fleuve Garonne médian
21 – Rivière Tarn	33 – Fleuve Garonne aval
31 – Fleuve Garonne amont	34 – Canal latéral et de Montech
- ◆ l’interdiction des prélèvements d’eau de **2 jours par semaine** (Niveau 1B) sur les cours d’eau, y compris leurs affluents et les nappes d’accompagnement, suivants :

14 – Bassin de la Bonnette	61 – Rivière Arrats réalimentée
16 – Bassin de la Lère réalimentée	63 – Rivière Gimone réalimentée
22 – Bassin du Tescou réalimenté	
- ◆ l’interdiction des prélèvements d’eau de **3,5 jours par semaine** (Niveau 2) sur les cours d’eau, y compris leurs affluents et les nappes d’accompagnement, suivants :

15 – Bassin de la Lère non réalimentée	42 – Bassin du Lambon
19 – Petits affluents Aveyron	49 – Petits affluents de Garonne
41 – Bassin de la Sère	

- ◆ **l'interdiction totale** des prélèvements d'eau (Niveau 3) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

12 – Bassin de la Baye	44 – Bassin de la Barguelonne aval
13 – Bassin de la Seye	45 – Bassin du Lendou
23 – Bassin du Tescou non réalimenté	46 – Bassin de la Petite Barguelonne
24 – Bassin du Lemboulas amont	47 – Bassin de la Séoune
25 – Bassin du Lemboulas aval	48 – Bassin de l'Auroue
26 – Bassin de la Lupte-Lembous	51 – Bassin du Boudouyssou (Tancanne)
27 – Petits affluents du Tarn	62 – Petits affluents de l'Arrats
43 – Bassin de la Barguelonne amont	64 – Petits affluents de Gimone

Suite à la faible production de fourrage en première coupe et en cohérence avec la "Dérogation Ukraine - pâture ou fauche / mise en culture", le maïs fourrage auto-consommé est intégré à la liste des cultures spéciales ouvrant droit à une dérogation partielle pour l'irrigation.

2.2 – Les prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers, collectivités et structures d'hébergement

Pour ces derniers, les restrictions découlant des constats relatifs au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus s'appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées). Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage et la mise à niveau des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Vous pouvez consulter les deux arrêtés dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Mail : ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr